



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Developpement des regions

Question écrite n° 9039

### Texte de la question

M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre delegue aux affaires europeennes sur la recente decision de la Communaute economique europeenne de classer en objectif 1 trois arrondissements du departement du Nord, dont celui d'Avesnes-sur-Helpe. S'il convient de se rejouir de cette decision qui va permettre a une zone rurale, veritable bassin laitier, de beneficier d'aides communautaires substantielles facilitant l'implantation d'activites agro-alimentaires, il faut regretter que deux zones rurales sensibles du departement du Pas-de-Calais, a savoir le Haut-Pays d'Artois et le Bourdonnais aient ete oubliees. La crainte des elus de ces deux zones est d'ailleurs grande de voir s'instaurer un desequilibre des territoires ruraux, car tout investisseur potentiel aura bien evidemment interet a orienter son activite vers une zone fortement aidee (jusqu'a 75 p. 100 d'aides communautaires). On objectera que la Communaute europeenne ne peut prendre en compte la situation de toutes les petites regions naturelles. Neanmoins, il eut ete plus judicieux et equitable de revenir, au titre de l'objectif 1, la zone littorale (en y ajoutant le Haut-Pays) ainsi que le bassin minier dont la situation ne differe guere de celle des arrondissements retenus par la Communaute sur proposition du gouvernement francais. En consequence, il lui demande s'il entend saisir a nouveau le Conseil des ministres europeens de cette question afin que ne soient pas sacrifiees des regions deja fortement marquees par des mutations economiques successives.

### Texte de la réponse

Le reglement-cadre des fonds structurels du 20 juillet 1993 a defini les regions de la Communaute en retard de developpement eligibles aux credits de developpement et d'ajustement structurel de l'objectif 1 pour les annees 1994 a 1999. Les regles de definition des regions de l'objectif 1 sont demeurees inchangees par rapport a la reglementation de 1988. Il s'agit des regions dont le produit interieur brut par habitant est inferieur a 75 p. 100 de la moyenne communautaire. Les DOM et la Corse continuent d'y etre eligibles pour des raisons particulieres qui tiennent a l'eloignement ou a l'insularite. L'eligibilite des arrondissements d'Avesnes, de Douai et de Valenciennes n'a pu etre obtenue qu'a titre exceptionnel et en raison d'un phenomene de contiguite unique avec la region limitrophe du Hainaut belge, elle-meme eligible a cet objectif. La liste de ces regions est valable six ans a compter du 1er janvier 1994. Avant l'ecoulement de ce delai, la commission doit reexaminer la liste en temps utile afin que le Conseil, statuant a la majorite qualifiee sur proposition de la commission et apres consultation du Parlement europeen, arrete une nouvelle liste. C'est donc normalement au cours de l'annee 1999 que la question de l'eligibilite de nouvelles regions francaises a l'objectif 1 des fonds structurels devrait etre abordee au Conseil.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dupilet Dominique](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9039

**Rubrique** : Politiques communautaires

**Ministère interrogé** : affaires européennes

**Ministère attributaire** : affaires européennes

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 décembre 1993, page 4408

**Réponse publiée le** : 21 mars 1994, page 1371